



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

COMMUNE DE THIARE

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal

Ce document contient 29 pages (incluant celle-ci)

Réf. NDS/DSDS/OSF/01/1895

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

**Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar**

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2017.**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de la Commune de THIARE.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **140 188 841 XOF**.

L'examen des marchés révèle les cas de non-conformité ci-après :

- la Commission des Marchés de la Commune de THIARE a été mise en place tardivement par Arrêté N°001/ARR.KBL/CO/TH du 27/01/2017 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année ;
- la Cellule de Passation des marchés de la Commune de THIARE n'a pas produit les rapports trimestriels mais a produit un rapport annuel au titre de la gestion 2017 mais qui n'a pas été transmis à la DCMP et l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- les lettres adressées aux fournisseurs non retenus ne sont pas déchargées par ces derniers ;
- DRPCR : « Construction d'un hall de marché à Thiakho Maty », attribuée à GIE LIYENE, pour un montant de 5 997 940 TTC ;

- nous avons remarqué que les travaux prévus pour 30 jours après réception de l'ordre de service en date du 31 août 2017 n'ont été réceptionnés que le 15 novembre 2017 soit deux mois et demi plus tard. Les pénalités de retard prévues dans le contrat 1/1000 par jour de retard plafonnées à 10% du montant du marché n'ont pas été appliquées.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, la Commune de THIARE s'est conformée de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 04 avril 2019.

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de la Commune de THIARE	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	17
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	20
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	20
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	21

3.2.8	Marchés conclus par DRP simple	22
3.2.9	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.10	Avenants	22
3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	22
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	22
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	22
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	23
3.4.1	Sélection	23
3.4.2	Travaux effectués	23
3.4.3	Résultats	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	24
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	26
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	27
7.	ANNEXE	28
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	28
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	28
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	28
7.4	Liste des marchés revus	29

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PAFA	Projet d'Appui aux Filières Agricoles
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- ☐ l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- ☐ l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- ☐ l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- ☐ en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- ☐ en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- ☐ la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- ☐ la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- ☐ et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

-  analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
-  examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
-  établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
-  analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
-  fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
-  analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc.

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat avec ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- ☐ de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- ☐ de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ☐ des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- ☐ le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- ☐ le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ☐ le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- ☐ les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;

☐ Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

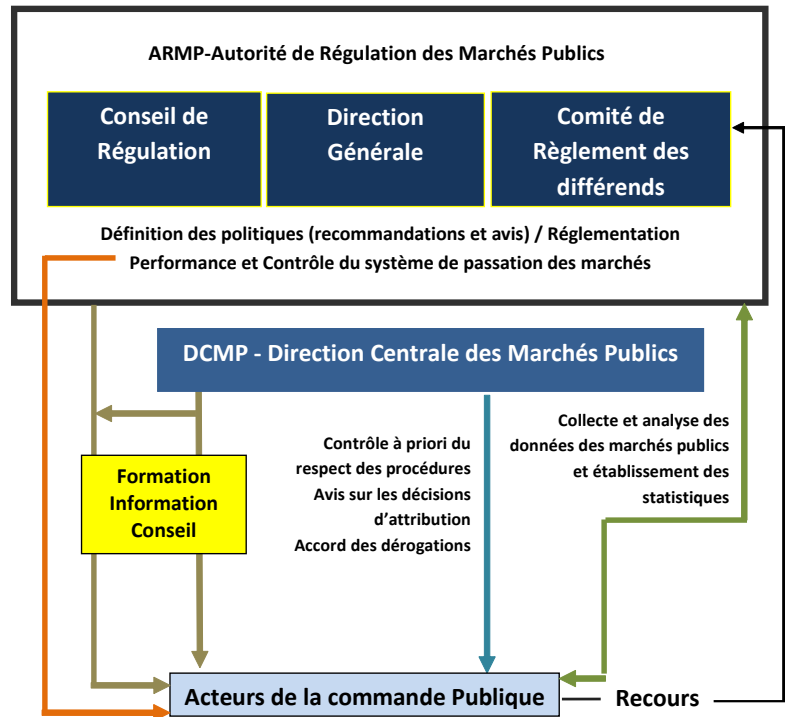
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



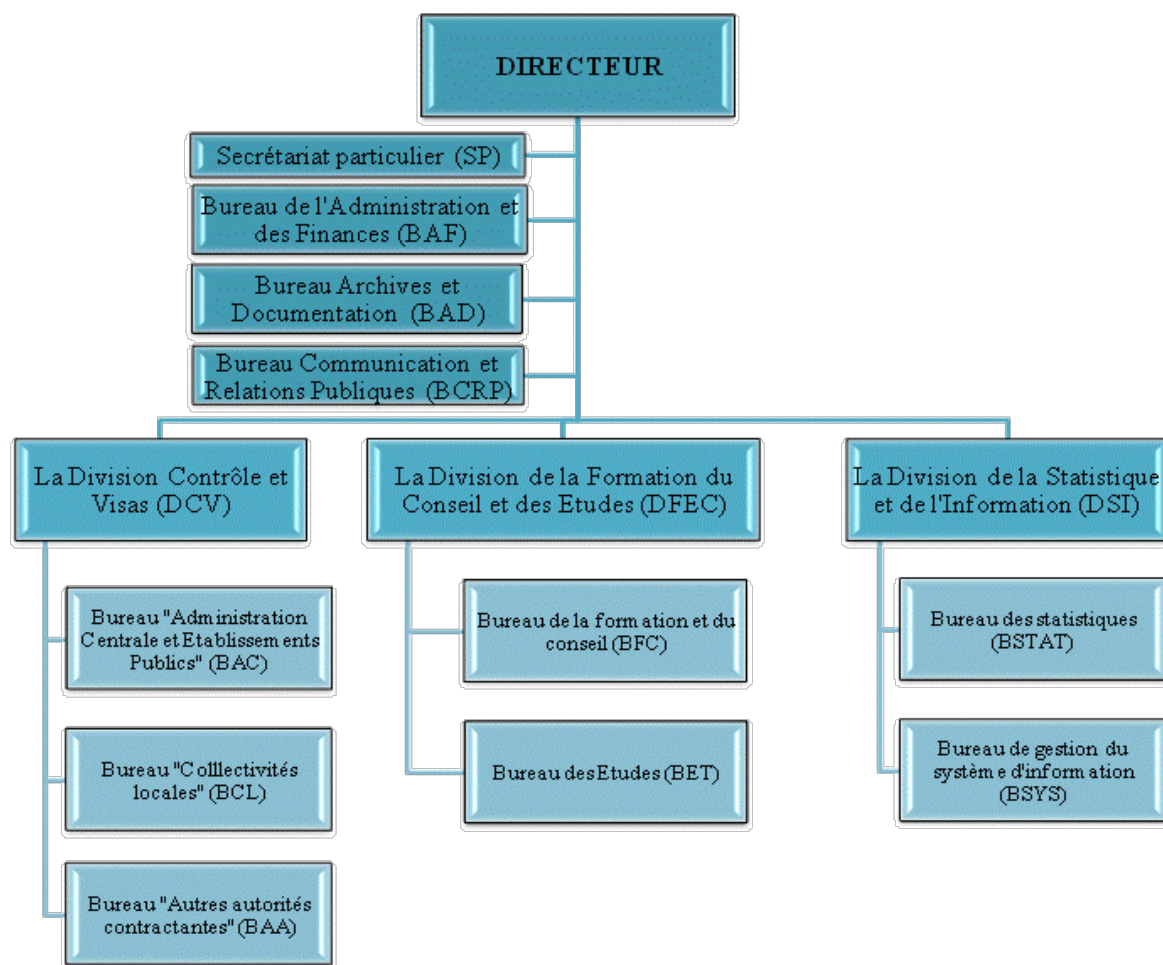
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de THIARE

La Commune de THIARE est située dans la région de Kaolack. Elle est composée de 57 villages.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Commune de THIARE a été mise en place tardivement par Arrêté N°001/ARR.KBL/CO/TH du 27/01/2017 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La cellule de passation des marchés de la Commune de THIARE a été mise en place par Arrêté N°002-2017/ARR.KBL/CO.TH du 27/01/2017 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés de la Commune de THIARE n'a pas produit les rapports trimestriels mais a produit un rapport annuel au titre de la gestion 2017 mais qui n'a pas été transmis à la DCMP et l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de passation des Marchés de la Commune de THIARE a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

La Commune de Thiare a publié l'Avis Général des Marchés publics, conformément à l'arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes qui stipule que l'AGPM doit être publié le 30 avril de chaque année en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous avons relevé quelques documents manquants aux dossiers de marchés.

3.1.7 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de la Commune de THIARE n'ont pas suivi des formations dans le domaine des marchés publics. Seul le Secrétaire Municipal a bénéficié d'une formation sur l'utilisation du Sygmap.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

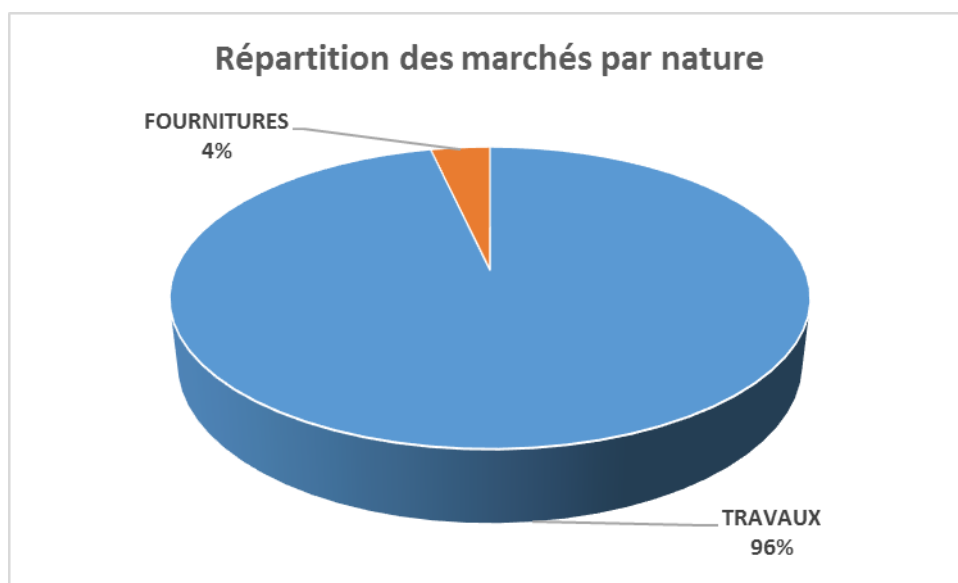
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)						
Dont AOO < seuil revue DCMP	1	129 192 901	1	129 192 901	100%	100%
Dont AOO > 1 000 000 000						
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple	2	10 995 940	2	10 995 940	100%	100%
TOTAL	3	140 188 841	3	140 188 841	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 96% de marchés de travaux pour un montant de 135 190 841 FCFA TTC et
- 04% de marchés de fournitures pour un montant de 4 998 000 FCFA TTC ;

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	50 000 000
Services et fournitures courantes	25 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

La Commune de THIARE n'a pas passé de marchés dont le montant est supérieur au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

AOO : « Travaux de réalisation de 7,37 km de piste reliant THIARE et KEUR SAFADY », attribué à ECCOTRA Sarl pour un montant de 129 192 901 FCFA, le marché a accusé plusieurs semaines de retard dû au fait que les décomptes présentés par l'entrepreneur n'ont pas été réglés par le PAFA. Pour rappel l'ordre de service du marché date du 15 mars 2017 et les travaux étaient prévus pour cinq (05) mois mais le marché n'a été réceptionné que le 24 avril 2018 plus de huit (08) mois plus tard.

Les documents de paiement n'ont pas été mis à notre disposition. En effet, ils sont au niveau du Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA) qui avait financé le projet.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

La Commune de THIARE n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint sur la gestion 2017.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

La Commune de THIARE n'a pas passé de marchés de prestations intellectuelles sur la gestion 2017.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable. La Commune de THIARE n'a pas passé de marchés par DRPCO sur la gestion 2017.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Nous n'avons pas obtenu les documents sur l'exécution financière. En effet, d'après nos interlocuteurs, ces documents sont au niveau du Receveur Percepteur Municipal.
- Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Points spécifiques :

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition restreintes revues :

DRPCR : « Fournitures scolaires, attribuée à Librairie Papeterie Mouhamed bureautique informatique et scolaire », pour un montant de 4 998 000 FCFA TTC.

Le PV d'attribution n'est pas approuvé par le Maire de la Commune de THIARE.

Les lettres adressées aux fournisseurs non retenus ne sont pas déchargées par ces derniers.

La notification du marché au titulaire n'a pas été obtenue.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les documents d'exécution. Par contre les documents de paiement sont au niveau du Receveur Percepteur Municipal et n'ont par conséquent pas été obtenus.

DRPCR : « Construction d'un hall de marché à Thiakho Maty », attribuée à GIE LIYENE, pour un montant de 5 997 940 TTC.

Nous avons remarqué que les travaux prévus pour 30 jours après réception de l'ordre de service en date du 31 août 2017 n'ont été réceptionnés que le 15 novembre 2017 soit deux mois et demi plus tard. Les pénalités de retard prévues dans le contrat 1/1000 par jour de retard plafonnées à 10% du montant du marché n'ont pas été appliquées.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur les documents d'exécution. Par contre les documents de paiement sont au niveau du Receveur Percepteur Municipal et n'ont par conséquent pas été obtenus.

3.2.8 Marchés conclus par DRP simple

Non applicable. La Commune de THIARE n'a pas passé de marchés par entente directe sur la gestion 2017.

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. La Commune de THIARE n'a pas passé de marchés par entente directe sur la gestion 2017.

3.2.10 Avenants

Non applicable. La Commune de THIARE n'a pas passé de d'avenants sur la gestion 2017.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par la Commune de THIARE. Nous avons obtenu le Compte Administratif de la Commune de THIARE et n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés passés par la Commune de THIARE.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas obtenu les documents sur l'exécution financière. En effet, ces documents sont au niveau du Receveur Percepteur Municipal.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Nous avons sélectionné le marché de «**Travaux de réalisation de 7,37 km de piste reliant THIARE et KEUR SAFADY** », attribué à 129 192 901 FCFA. La piste a été réceptionnée le 24 avril 2018.

3.4.2 Travaux effectués

Contrôle de matérialité, illustré par une observation physique et une visite de terrain.

3.4.3 Résultats

Nous avons emprunté cette piste en venant de Kaolack pour aller à la Commune de THIARE.

La piste est praticable. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur l'exécution physique de ce marché.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de la Commune de THIARE a été mise en place tardivement par Arrêté N°001/ARR.KBL/CO/TH du 27/01/2017 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons à la Commune de THIARE de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	Nous prenons acte de votre recommandation.
2	La Cellule de Passation des marchés de la Commune de THIARE n'a pas produit les rapports trimestriels mais a produit un rapport annuel au titre de la gestion 2017 mais qui n'a pas été transmis à la DCMP et l'ARMP en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons à la Commune de THIARE, de produire et de transmettre les rapports trimestriels et le rapport annuel conformément de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes	Désormais les rapports trimestriels et annuels seront transmis à la DCMP.
3	L'archivage des dossiers des marchés n'est pas exhaustif.	Nous recommandons à la Commune de THIARE de veiller à l'archivage exhaustif de tous les dossiers des marchés.	Nous veillerons désormais à archiver tous les documents des marchés.
DRP Restreintes			
1	Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à la Commune de THIARE de publier les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte, sur le site des marchés publics dès leur attribution. Ceci, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Nous prenons acte et les DRPR seront publiées sur le site de la DCMP.
2	Les lettres adressées aux fournisseurs non retenus ne sont pas déchargées par ces derniers.	Nous recommandons à la Commune de THIARE de faire décharger les lettres de rejet adressées aux soumissionnaires non retenus pour prouver leur bonne réception.	Nous ferons décharger aux soumissionnaires non retenus les lettres de rejet que nous leur adressons.
3	L'attribution n'est pas approuvée par le Maire de la Commune de THIARE.	Nous recommandons à la Commune de THIARE de faire approuver l'attribution provisoire par la personne responsable du marché.	Nous prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	La notification du marché au titulaire n'a pas été obtenue.	Nous recommandons à la Commune de THIARE de veiller à l'archivage de tous les documents de marchés	Nous prenons acte. J'ai réussi à retrouver une copie que je vous ai transmise.
5	DRPCR : « Construction d'un hall de marché à Thiakho Maty », attribuée à GIE LIYENE, pour un montant de 5 997 940 TTC. Nous avons remarqué que les travaux prévus pour 30 jours après réception de l'ordre de service en date du 31 août 2017 n'ont été réceptionnés que le 15 novembre 2017 soit deux mois et demi plus tard. Les pénalités de retard prévues dans le contrat 1/1000 par jour de retard plafonnées à 10% du montant du marché n'ont pas été appliquées.	Nous recommandons à la Commune de THIARE de faire un suivi régulier de l'exécution des marchés et d'appliquer les pénalités de retard le cas échéant.	Les pénalités de retard seront appliquées dans toute leur rigueur.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Il s'agit pour la Commune de THIARE de son premier audit des marchés publics.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de la Commune de THIARE a été mise en place tardivement.						100%
Au titre de la gestion 2017, la Cellule de Passation des marchés de la Commune de THIARE n'a pas produit les rapports trimestriels en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.						100%
L'archivage des dossiers de marchés de la Commune de THIARE n'est pas exhaustif.						100%
La Commune de THIARE n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.						100%
Absence de justificatifs de paiement relatifs à l'ensemble des marchés revus.	1			2	3	100%
Absence d'information aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur				2	2	67%
Absence d'application des pénalités de retard.				1	1	33%
Absence de publication des marchés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, la liste de personnes consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché ne sont pas communiqués à la DCMP.				2	2	67%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

La Commune de THIARE n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Pour rappel, la vente des dossiers de DAO a atteint 500 000 FCFA pour la gestion 2017.

7.4 Liste des marchés revus

N°	Titre	Mode passation	Titulaire	Montant TTC FCFA
1	Travaux de réalisation de 7,37 km de piste reliant THIARE et KEUR SAFADY	AOO	ECCOTRA Sarl	29 192 901 FCFA
2	Fournitures scolaires	DRP restreinte	Librairie Papeterie Mouhamed bureautique informatique et scolaire	4 998 000 FCFA TTC
3	Construction d'un hall de marché à Thiakho Maty», attribuée à, pour un montant de	DRP restreinte	GIE LIYENE	5 997 940 TTC